

PROGRAMMES COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
1 DESCRIPTION DU PROGRAMME	5
1.1 Objectif du Programme	5
1.2 Application.....	5
1.3 Admissibilité	7
1.4 Dépenses admissibles	8
1.5 Autres conditions.....	8
2 MODALITÉS FINANCIÈRES DU PROGRAMME	8
2.1 Prix des GES évités	8
2.2 Établissement des GES évités.....	9
2.3 Montant maximum et autres limites financières.....	10
2.4 Calculs.....	10
2.5 Fin prématurée de l'engagement.....	12
3 COÛTS DU PROGRAMME	13
3.1 Coûts anticipés.....	13
3.2 Traitement comptable	14
3.3 Rentabilité du Programme	14
4 SUIVI AU RAPPORT ANNUEL	16
CONCLUSION	17
ANNEXE 1 : TEXTE DU PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION	

ACRONYMES

CASEP :	Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
GES :	Gaz à effet de serre
GNT :	Gaz naturel traditionnel
GSR :	Gaz de source renouvelable
PED :	Programme d'encouragement à la décarbonation
PRI :	Période de retour sur l'investissement
PRC :	Programme de rabais à la consommation
PRRC :	Programme de rétention par voie de rabais à la consommation
SPEDE :	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la phase 1 de la présente cause tarifaire, Énergir, s.e.c. (Énergir) indiquait
2 qu'elle avait revu son positionnement à l'égard du développement de ses marchés pour assurer
3 une cohérence avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec prévus dans le
4 *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV 2030) et dans d'autres initiatives gouvernementales
5 et municipales. Énergir précisait également qu'elle privilégiait la commercialisation du GSR et
6 qu'elle cessait la commercialisation active du GNT :

7 « Afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement, Énergir s'est
8 donné une vision (*Cap sur 2030*) et a revu son positionnement à l'égard du développement de ses
9 marchés de manière à :

- 10 • promouvoir la biénergie dans les marchés admissibles à l'entente entre HQD et Énergir;
- 11 • privilégier la commercialisation du gaz naturel renouvelable (GNR) dans les marchés
12 prometteurs, dont celui de la biénergie; et
- 13 • cesser la commercialisation active du gaz naturel traditionnel (GNT) dans les marchés visés
14 par la biénergie¹ ».

15 Afin de soutenir les efforts de ses clients pour décarboner son réseau, Énergir demande
16 l'autorisation de la Régie de l'énergie (Régie) pour introduire un nouveau programme commercial.
17 Le nouveau programme vise à encourager la clientèle existante à réduire ses émissions de GES.
18 Énergir souhaite lancer son nouveau programme dans les premiers mois de 2024. Le texte
19 proposé pour le nouveau programme se trouve à l'annexe 1.

¹ Pièce B-0005, Énergir-E, Document 1, page 4, lignes 1 à 8.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 OBJECTIF DU PROGRAMME

1 Afin de contribuer à ses objectifs de décarbonation et d'appuyer les ambitions du gouvernement
2 du Québec quant aux réductions d'émission de GES, Énergir souhaite disposer d'un *Programme*
3 *d'encouragement à la décarbonation* (Programme) pour ses clients existants.

4 Le Programme a pour objectif de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire
5 les émissions de GES chez la clientèle existante en fournissant un incitatif financier aux clients
6 qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou qui substituent une portion de
7 leur consommation de GNT par du GSR.

1.2 APPLICATION

8 Le Programme vise à offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES évitée
9 par la clientèle existante. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction d'un prix de
10 marché de la tonne équivalente de GES, pour assurer une aide juste et raisonnable pour le
11 bénéficiaire.

12 Pour les clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité², l'aide financière
13 pourra s'ajouter aux subventions gouvernementales offertes visant le surcoût des équipements
14 biénergie, ce qui permet de réduire la PRI du bénéficiaire.

15 Pour la substitution de GNT par du GSR, le Programme pourra faciliter son adoption en réduisant
16 le surcoût du GSR qui est un des principaux freins dans le choix du client actuellement.

17 Ces deux cas sont illustrés par les exemples suivants et dont les données sont présentées au
18 tableau 1.

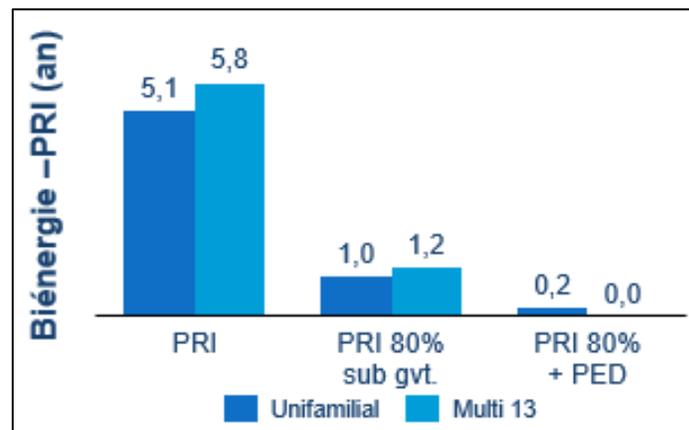
² Soit Hydro-Québec ou un réseau municipal ou privé d'électricité.

Tableau 1
Données des cas

		Coûts client GSR à 15 \$/GJ (\$)	Aide financière PED (\$)
Unifamilial (1 955 m ³) (3,8 tGES)	Capex biénergie	9 400 \$	545 \$
	Surcoût GSR en biénergie	140 \$/an	206 \$
	Surcoût 100 % GSR	480 \$/an	751 \$
Multi 13 (15 000 m ³) (28,8 tGES)	Capex biénergie	35 100 \$	4 953 \$
	Surcoût GSR en biénergie	552 \$/an	810 \$
	Surcoût 100 % GSR	3 556 \$/an	5 763 \$

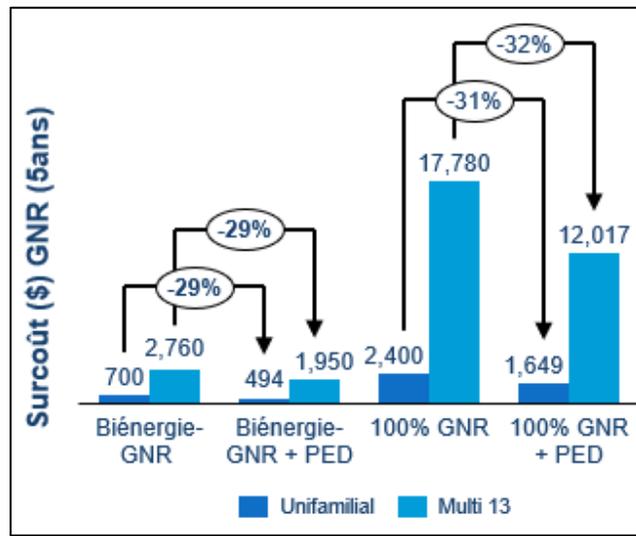
- 1 À la figure 1, Énergir présente l'impact de l'aide financière du Programme sur la PRI du client
 2 ayant opté pour la biénergie. Les cas retenus présentent la PRI avant et après la subvention du
 3 gouvernement ainsi que l'impact incrémental du Programme sur la PRI du client. Énergir retient
 4 l'hypothèse que 80 % du surcoût est couvert par la subvention gouvernementale.

Figure 1
Amélioration de la PRI biénergie



- 1 La figure 2 présente quant à elle l'impact de l'aide financière du Programme sur la réduction du
 2 surcoût du GSR sur une durée de 5 ans dans un scénario biénergie-GSR et un scénario 100 %
 3 GSR, et ce, avant et après l'effet du Programme.

Figure 2
Diminution du coût du GSR



1.3 ADMISSIBILITÉ

- 4 Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir
 5 depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou
 6 adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus
 7 est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la
 8 consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement.

- 9 Énergir précise que le seuil volumétrique de 5 % sera relevé au même rythme que ce qui est
 10 prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par*
 11 *un distributeur* pour les bénéficiaires. À titre illustratif, le seuil volumétrique devrait être de 7 % en
 12 2028 pour les bénéficiaires. Le seuil volumétrique ne sera toutefois pas relevé à l'intérieur d'une
 13 même période d'engagement pour un même bénéficiaire.

1.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

1 Il n'y a pas de dépenses admissibles pour le Programme puisqu'il vise à encourager les clients
2 d'Énergir à faire des choix sobres en carbone par le biais d'un incitatif financier dont les
3 paramètres sont discutés aux sections suivantes.

1.5 AUTRES CONDITIONS

4 Les bénéficiaires du Programme ne sont pas éligibles à l'aide financière du PRRC.
5 Enfin, sur approbation de la Régie, Énergir se réserve le droit de modifier en tout temps, sans
6 préavis, les modalités du Programme ou d'y mettre fin.

2 MODALITÉS FINANCIÈRES DU PROGRAMME

2.1 PRIX DES GES ÉVITÉS

7 À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le
8 biais de ce Programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une
9 analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme
10 sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des
11 économies. Ce montant se compare avantageusement aux autres programmes de réduction des
12 GES sur le marché nord-américain. Enfin, les GES évités seront calculés sur une période de
13 12 mois, selon la mesure implantée par le client :

14
$$\text{Aide financière} = 200 \$ \times \text{nombre de GES évités (12 mois)}$$

15 Lorsqu'on fait l'exercice de ramener le montant de l'aide financière sur la durée de la mesure, soit
16 une période de 5 ans, ce Programme se compare avec les principaux programmes disponibles
17 aux consommateurs en Amérique du Nord, tant du côté des distributeurs d'énergie que des
18 gouvernements. À titre d'exemple, le tableau 2 qui suit présente un balisage des différents
19 programmes comparables et disponibles pour les consommateurs, exprimé en \$/tonne de GES
20 évités.

Tableau 2
Balisage des programmes comparables
 (\$/tonne de GES évités)

Aides financières	\$/tonne
Programme du gouvernement³	
Roulez vert	199
Écoperformance	38
Chauffez vert - Volet conversion	16
Autres programmes d'implantation - Énergie⁴	
Union gas	5 à 16
Enbridge	8 à 16
Gazifère	16
Manitoba Hydro	16
Efficiency Nova Scotia	44 à 55
Efficiency Maine	47*
Nouveau-Brunswick Power	59
Efficiency Vermont	130
Hydro-Québec	82 à 164
Programme Énergir	
CASEP ⁵	25

* \$US

2.2 ÉTABLISSEMENT DES GES ÉVITÉS

Formule GSR

- 1 Pour la substitution de GSR, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur d'émission⁶
- 2 de 0,001910 sur le pourcentage de consommation de GSR appliqué à l'historique de
- 3 consommation :
- 4
$$GES \text{ évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

³ https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/evaluation-programmes/Chauffez-vert_Rapport-evaluation_2022.pdf, page 40.

⁴ Balisage réalisé par Éconoler pour Énergir, 2019.

⁵ R-4151-2021, pièce B-0015, Énergir-J, Document 1, CASEP 2021-2022 en utilisant une durée de vie de 17 ans.

⁶ Le facteur d'émission est basé sur les données propres au gaz naturel renouvelable.

Formule biénergie

1 Pour la conversion à la biénergie, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur
2 d'émission de 0,001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment :

3
$$GES \text{ évités} = \text{historique de consommation} \times \text{facteur d'émission}$$

Historique de consommation

4 La période considérée pour l'historique de consommation sera le plus grand historique disponible
5 allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

2.3 MONTANT MAXIMUM ET AUTRES LIMITES FINANCIÈRES

6 Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas
7 dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins de 125 000 m³ par année.
8 À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une
9 quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 125 000 m³.

10 La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de
11 masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande
12 majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

13 Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant
14 au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC.
15 Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du
16 Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains
17 clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par
18 cas si la situation l'exigeait.

19 Par ailleurs, l'aide financière versée au bénéficiaire devra être inférieure au revenu anticipé du
20 service de distribution généré par le client sur une durée de cinq ans.

2.4 CALCULS

21 Afin d'illustrer le calcul de l'aide financière pouvant être versée à un bénéficiaire, trois scénarios
22 différents de décarbonation sont présentés ci-dessous.

- 1 Les trois scénarios sont calculés en se basant sur des volumes annuels initiaux de consommation
 2 de GNT de 9 500 m³ pour la chauffe et 500 m³ pour l'eau chaude. En appliquant à cela un taux
 3 moyen de distribution de 30,61 ¢/m³, les revenus de distribution sur cinq ans seraient de 15 305 \$.

Tableau 3
Scénario 1 : Client substituant 30 % de GNT pour du GSR

	Volumes initiaux (m ³)	Volumes de GNT évités via la biénergie (m ³)	Volumes de GNT évités via le GSR (m ³)	GES évités (tonnes)	Subvention (200 \$/tonne)
Chauffage	9 500	0	2 850	5,44	1 089
Eau chaude	500	0	150	0,29	57
Total	10 000	0	3 000	5,73	1 146

Tableau 4
Scénario 2 : Client adhérent à la biénergie

	Volumes initiaux (m ³)	Volumes de GNT évités via la biénergie (m ³)	Volumes de GNT évités via le GSR (m ³)	GES évités (tonnes)	Subvention (200 \$/tonne)
Chauffage	9 500	6 650	0	12,77	2 555
Eau chaude	500	0	0	0	0
Total	10 000	6 650	0	12,77	2 555

Tableau 5
Scénario 3 : Client adhérent à la biénergie et substituant 100 % de GNT pour du GSR

	Volumes initiaux (m ³)	Volumes de GNT évités via la biénergie (m ³)	Volumes de GNT évités via le GSR (m ³)	GES évités (tonnes)	Subvention (200 \$/tonne)
Chauffage	9 500	6 650	2 850	18,22	3 644
Eau chaude	500	0	500	0,96	191
Total	10 000	6 650	3 350	19,17	3 835

1 Comme mentionné précédemment, une consommation de 10 000 m³ (sans biénergie) permet de
2 générer un revenu de distribution sur cinq ans de 15 305 \$. Selon les paramètres du Programme,
3 on obtient les résultats suivants :

- 4 • Dans le **scénario 1**, la substitution de GNT par du GSR n'a pas d'impact sur le revenu de
5 distribution qui demeure à 15 305 \$, ce qui est supérieur à l'aide versée de 1 146 \$;
- 6 • Dans le **scénario 2**, la consommation restante à la suite de la conversion à la biénergie
7 est de 3 350 m³ et le revenu de distribution sur cinq ans est de 6 380 \$, ce qui est
8 supérieur à l'aide versée de 2 555 \$;
- 9 • Dans le **scénario 3**, la consommation est réduite à 3 350 m³, comme au scénario 2, et la
10 substitution entière du GNT par du GSR n'a pas d'impact sur le revenu de distribution qui
11 s'établit à 6 380 \$. Ce revenu demeure supérieur à l'aide versée de 3 835 \$.

12 Ainsi, les revenus de distribution sur cinq ans sont supérieurs à la subvention dans les trois
13 scénarios.

2.5 FIN PRÉMATURÉE DE L'ENGAGEMENT

14 Le Programme prévoit qu'un bénéficiaire qui met fin prématurément à son engagement devra
15 rembourser une partie de l'aide versée. Dans un tel cas, Énergir réclamera au prorata les mois
16 restants à l'engagement l'aide financière versée au bénéficiaire.

3 COÛTS DU PROGRAMME

3.1 COÛTS ANTICIPÉS

- 1 Pour l'année 2023-2024, Énergir prévoit déboursier 4,5 M\$ en aide financière liée au Programme.
2 Le budget est établi sur la base d'une projection de 1 770 bénéficiaires et d'une quantité de
3 22 634 tonnes de GES évités. Le budget tient également compte du fait que le Programme sera
4 lancé au début de l'année 2024 et qu'il ne couvrira que 9 des 12 mois de l'année témoin projetée.
5 À terme, Énergir anticipe que le budget annuel du Programme pourrait atteindre 6 M\$ à 8 M\$.

Tableau 6
Mesures du programme pour 2023-2040 (9 mois)

Participants <i>(nombre)</i>	GES évités <i>(tonnes)</i>	GSR engagé <i>(m³)</i>	Coûts <i>(\$)</i>
1 770	22 634	5 115 000	4 527 000

- 6 L'impact budgétaire du Programme est compensé par une réduction des aides offertes par le
7 biais du PRC ou du PRRC, notamment en lien avec l'objectif d'Énergir de cesser la
8 commercialisation active du GNT.

- 9 Récemment, Énergir a retiré différentes offres d'aide financière afin de ne plus encourager la
10 consommation de GNT dans certains marchés. Par exemple, Énergir n'offre plus d'aide financière
11 PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel et n'offre plus d'aide financière PRRC
12 pour le chauffage de l'eau. De nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC sont à l'étude pour
13 implantation au courant du printemps et de l'été 2023.

- 14 Globalement, les dépenses pour les programmes commerciaux sont en baisse de 3,2 M\$, soit
15 une réduction de plus de 20 % entre la Cause tarifaire 2022-2023 et la
16 Cause tarifaire 2023-2024⁷.

⁷ Énergir-L, Document 2.

3.2 TRAITEMENT COMPTABLE

1 À l'instar de ses autres programmes commerciaux, Énergir propose de traiter les aides
2 financières du Programme comme un actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans. Cette période
3 est la norme pour la majorité des aides financières du PRC et du PRRC⁸ et pour les aides
4 financières en efficacité énergétique⁹.

5 La période d'amortissement d'un actif réglementaire devrait généralement s'arrimer aux
6 bénéfices attendus. Dans le cas du Programme, la période d'engagement minimum est de cinq
7 ans, tout comme le calcul de l'aide financière. Énergir soumet qu'afin de simplifier le traitement
8 et pour minimiser l'impact tarifaire du Programme, l'ensemble des aides financières versées
9 devrait être amorti sur 10 ans.

10 Puisque l'objectif du Programme est de réduire les émissions de GES en encourageant
11 financièrement sa clientèle existante, Énergir soumet que le principe de minimisation de l'impact
12 tarifaire devrait primer sur celui de l'appariement à ce stade-ci de la transition énergétique.

3.3 RENTABILITÉ DU PROGRAMME

13 Comme précisé précédemment, le Programme vise à encourager la clientèle existante à réduire
14 ses émissions de GES par l'adhésion à un tarif biénergie ou par la substitution de GNT par du
15 GSR. La réduction des GES est un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du Programme,
16 mais ne se traduit pas par un bénéfice tangible quant aux coûts du service de distribution,
17 contrairement au PRRC qui permet de maintenir des revenus au service de distribution. Le
18 Programme compte toutefois une condition visant à assurer que l'aide versée n'excède pas les
19 revenus de distribution attendus sur la période de 5 ans. Une condition similaire existe pour le
20 PRRC.

21 Le Programme générera tout de même des bénéfices tangibles pour les clients d'Énergir,
22 notamment par l'élimination des coûts de conformité au SPEDE pour les volumes de GNT
23 substitués par la biénergie et le GSR. Selon les circonstances, le Programme pourrait également
24 réduire la *contribution au verdissement du réseau gazier*¹⁰ en encourageant la consommation de

⁸ Décision D-97-25, p. 17.

⁹ Décisions D-2006-056, p. 10 et D-2017-094, paragr. 83 et 84.

¹⁰ Voir l'article 11.4 des Conditions de service et Tarif.

1 GSR, réduisant ainsi le potentiel de GSR à socialiser. Énergir n'a pas quantifié ces bénéfices
2 puisqu'ils ne concernent pas le service de distribution par lequel le Programme est financé.

3 Énergir est d'avis qu'elle doit faire évoluer ses pratiques commerciales pour encourager l'adoption
4 de mesures visant la réduction des émissions de GES. Le Programme répond à ce besoin en
5 offrant un incitatif financier raisonnable aux clients qui optent pour de telles mesures. Il s'agit
6 également d'un moyen efficace de faire connaître les alternatives sobres en carbone offertes par
7 Énergir. Il est primordial que ces alternatives soient encouragées, afin de maintenir et solidifier la
8 pertinence du réseau d'Énergir dans le cadre de la transition énergétique.

9 Énergir estime que l'impact tarifaire du Programme est acceptable et raisonnable considérant son
10 objectif. Énergir rappelle que l'impact du budget du Programme est plus que compensé par des
11 baisses des budgets des autres programmes commerciaux, notamment le PRC et le PRRC.
12 Énergir souligne qu'un client ne peut bénéficier du Programme et du PRRC.

4 SUIVI AU RAPPORT ANNUEL

1 Énergir fera un suivi agrégé des résultats du Programme au rapport annuel. Ce suivi comprendra
2 les informations suivantes :

- 3 • le nombre de clients ayant bénéficié du Programme dans l'année;
- 4 • la quantité de GES évités par le Programme; et
- 5 • la somme totale des montants versés dans l'année.

6 Les écarts budgétaires seront, quant à eux, traités dans la pièce portant sur les additions à la
7 base de tarification, comme c'est le cas avec le PRC et le PRRC.

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver son nouveau Programme d'encouragement à la**
2 **décarbonation.**

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

1 DÉFINITIONS

Dans le Programme d'encouragement à la décarbonation (PED), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Bénéficiaire	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme à qui le distributeur octroie une aide financière.
Client	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.
Distributeur	Énergir
Distributeur d'électricité	Hydro-Québec ou un réseau municipal ou privé d'électricité, tel que défini à la <i>Loi sur la régie de l'énergie</i>
Programme	Programme d'encouragement à la décarbonation
Régie	Régie de l'énergie
Tarif biénergie	Tarif d'un distributeur d'électricité destiné à la clientèle disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nature du Programme

- 2.1.1 Le Programme vise à soutenir financièrement les clients d'Énergir pour faciliter leur choix de stratégie de réduction de gaz à effet de serre (GES).
- 2.1.2 L'objectif du Programme est d'offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES déplacée par le bénéficiaire.
- 2.1.3 Le montant de l'aide financière est calibré au prix de la tonne de GES équivalent dans le marché afin d'assurer une aide comparable au bénéficiaire.
- 2.1.4 Le montant d'aide financière versé en vertu du Programme est établi de manière à encourager le bénéficiaire, de façon juste et raisonnable, à faire le choix d'une solution de décarbonation offerte par le distributeur.

2.2 Admissibilité

- 2.2.1 Est admissible au Programme un client qui détient un contrat de service avec le distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes :
 - 2.2.1.1 le client adhère au tarif biénergie d'un distributeur d'électricité pour un engagement d'au moins 10 ans avec le distributeur; ou
 - 2.2.1.2 le client substitue tout ou partie de sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement d'au moins 5 ans de gaz de source renouvelable (GSR).
- 2.2.2 La substitution minimale de GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* du gouvernement du Québec.

2.3 Modalités du calcul du montant d'aide financière

2.3.1 L'aide financière versée au bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes GES évitées prévues par la mesure implantée par le client sur une période de 12 mois.

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année sera octroyé au bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci.

$$\text{Aide financière} = 200 \$ \times \text{nombre de GES évités (12 mois)}$$

2.3.3 Les tonnes de GES évités sont calculées selon les modalités prévues aux articles 2.3.4 et 2.3.5.

2.3.4 Pour la substitution de GSR, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission de 0.00191 sur le pourcentage de substitution par du GSR sur l'historique de consommation du client.

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

2.3.5 Pour l'adhésion à un tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment.

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \text{facteur d'émission}$$

2.3.6 La période considérée pour l'historique de consommation est le plus grand historique disponible allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

2.3.7 Le distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du bénéficiaire le justifie.

2.4 Limites

2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le client sur une période de 5 ans.

2.4.2 Le distributeur ne peut, par le versement d'une aide financière, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

2.5 Versement de l'aide financière

- 2.5.1 Le versement de l'aide financière au bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.
- 2.5.2 Le bénéficiaire doit respecter les conditions prévues à l'article 2.2 à défaut de quoi le distributeur réclamera, au prorata des mois restants à l'engagement, l'aide financière versée par le distributeur.

2.6 Autres dispositions

- 2.6.1 Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du Programme ou d'y mettre fin.
- 2.6.2 Le bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) du distributeur.